



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS NO 23/07
AU CONSEIL COMMUNAL

ARRETE D'IMPOSITION POUR 2008

HANS-RUDOLF KAPPELER, SYNDIC

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

INTRODUCTION

L'arrêté d'imposition communal constitue la base de la taxation de l'ensemble du régime fiscal de notre Commune, à l'exception des taxes affectées aux services et objets qui sont régis par une réglementation particulière, à savoir :

- Epuration des eaux
- Port des Abériaux
- Service des eaux
- Taxes déchets

Ce document est basé sur les art. 5 et 6 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux et sur les directives du Service de l'intérieur et des cultes du Département des institutions et des relations extérieures (DIRE).

TAUX D'IMPOSITION

Fixer le taux d'imposition représente surtout une décision politique basée sur l'expérience des années précédentes, la situation actuelle et la vision future. Comme instauré il y a plusieurs années déjà, la Municipalité a simultanément élaboré le budget pour la même période et présenté ce dernier à la même date au Conseil communal, à l'exception de 2005 pour l'exercice 2006.

Cette façon de faire nous a été favorable jusqu'ici. De ce fait, nous avons procédé de la même manière pour l'exercice 2008. Néanmoins, la présentation du budget 2008 aura lieu en décembre 2007, vu qu'aujourd'hui il s'agit encore d'un budget provisoire pour des raisons expliquées ci-après.

ELABORATION DU BUDGET

Le budget est élaboré sur la même base politique, respectivement sur les mêmes critères que les années précédentes, à savoir :

Les postes du budget ont tous été évalués séparément. Il n'y a pas eu de prise en compte de variations globales linéaires pour l'ensemble du budget ou pour des chapitres particuliers.

Pour les postes qui dépendent d'instances extérieures, nous nous sommes basés sur les indications reçues ou connues au moment de l'établissement du budget. Pour les postes dont nous n'avons reçu aucune information, ils ont été évalués "au plus juste". Les éléments suivants ont été pris en compte comme suit :

CHARGES de compétence communale

- La gestion rigoureuse des dépenses et la maîtrise des charges de compétence communale.
- La structure de nos engagements financiers et les taux d'intérêts en vigueur.
- Les amortissements obligatoires.

- Les charges provenant des organisations ou de collaborations régionales ou intercommunales prises en considération dans la mesure de nos connaissances des tarifs, participations ou cotisations.
- Pour un certain nombre de postes, mise en évidence des nécessités de l'exercice à venir et ceci sans rapport avec les chiffres des années précédentes.

CHARGES imposées par l'Etat

Les charges provenant de l'Etat ont été prises en considération dans la mesure de nos connaissances sur la base des dispositions y relatives :

- La facture sociale.
- La péréquation.
- Effets de la RPT.

RECETTES fiscales

- Le taux d'impôt communal à 65 cts.
- L'évolution démographique de la commune.
- Les revenus aléatoires évalués sur la base de l'expérience comptable des exercices précédents.

Pas de prise en compte d'un éventuel impôt sur les successions et donations.

RECETTES diverses

- Les revenus provenant d'une convention (baux, taxes, etc.) basés sur les tarifs en vigueur et l'expérience comptable des exercices précédents.

Remarques :

Il est à relever que le 1^{er} janvier 2008 entrera en vigueur la réforme concernant la péréquation financière et répartition des tâches entre Confédération et Cantons (RPT). Cette réforme a comme conséquence que les communes vaudoises doivent prendre à leur charge un montant de 103 millions. La répartition de cette somme se fait via la facture sociale. Le montant provisoire de la facture sociale et de la péréquation, calculé pour 2008 en ce qui concerne notre Commune s'élève à

Fr. 12'102'146.--

(Facture sociale et péréquation Fr. 10'441'151.10 pour 2006 selon décompte final, respectivement Fr. 9'609'121.-- prévisionnel pour 2007).

N.B. Fort du décompte final 2006, on peut imaginer que le montant définitif 2007 soit aussi supérieur par rapport au montant prévisionnel.

RESULTAT DU BUDGET

Le budget communal 2008, dont les impôts ont été évalués sur la base du taux d'imposition de

65 cts

se présente comme suit :

Total des revenus :	Fr.	21'101'840.—
Total des charges :	Fr.	22'222'489.—
Total excédent des charges :	Fr.	1'120'649.—
Manque d'autofinancement :	Fr.	659'010.—

Etant donné que nous attendons encore des précisions et/ou des confirmations en ce qui concerne la factures sociale, respectivement éléments et chiffres permettant d'évaluer définitivement les recettes fiscales, le budget 2008 tel qu'élaboré à ce jour est provisoire.

C'est la raison pour laquelle vous ne recevez pas le budget 2008 détaillé pour approbation en même temps que ce préavis. Par contre, le budget provisoire en question a été donné au Président de la Commission des finances le 21 septembre 2007. Mais afin que vous puissiez vous faire une idée, nous joignons à la présente quelques tableaux des chiffres clé.

PROPOSITION DU TAUX D'IMPOSITION

Malgré la situation telle qu'expliquée ci-dessus d'une part et l'excédent des charges, respectivement le montant total de l'autofinancement négatif, d'autre part, nous proposons de maintenir le taux d'imposition à

65 cts

pour l'année 2008, ainsi que toutes les autres conditions actuellement en vigueur (voir l'Arrêté d'imposition en annexe).

MOTIVATIONS DE NOTRE PROPOSITION

Les résultats des exercices précédents ont toujours été meilleurs que budgétisés. L'exercice en cours (2007) nous laisse croire, selon des chiffres actuellement en notre possession en ce qui concerne la recette fiscale, que le résultat final devrait, sauf erreur, correspondre au budget, voir être même meilleur. Evidemment sous toutes réserves, mais avec un optimiste bien légitime.

CONCLUSIONS

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 23/07 relatif à l'arrêté d'imposition pour 2008,

vu le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'approuver l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité, dans le cadre du préavis No 23/07 et ceci pour une durée d'une année, soit pour 2008.
2. d'autoriser la Municipalité à soumettre le dit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 1^{er} octobre 2007, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



H.-R. Kappeler



Le Secrétaire



A. Zähringer

Annexes : Tableaux
Arrêté d'imposition pour 2008

Commune de Prangins

BUDGET 2008

Autofinancement 2008

Situation au 30.09.2007 - Chiffres provisoires

Excédent de revenus (1'120'449.00)

Amortissements :

Amortissement des créances (impôts)	210.3301	50'000.00	
Bâtiments & constructions du patrimoine financier	230.3303	61'834.00	
Bâtiments & constructions du patrimoine administratif	230.3312	419'995.00	531'829.00

Sous-Total	(588'620.00)
-------------------	---------------------

Financements spéciaux :

Immeuble Très-le-Châtel (régulation)	354.4814	(36'000.00)	
Containers enterrés	451.4818	(13'000.00)	
Ordures ménagères	455.3812	44'000.00	
Collecteurs	461.3811	107'750.00	
STEP	462.4811	(16'620.00)	
Port des Abériaux (investissements)	470.3812	62'000.00	
Port des Abériaux (exploitation)	470.4811	(40'020.00)	
Protection civile	660.4811	(63'000.00)	
Service du Feu	650.4814	(115'500.00)	(70'390.00)

Autofinancement	(659'010.00)
------------------------	---------------------

BUDGET 2008
Comptes par directions

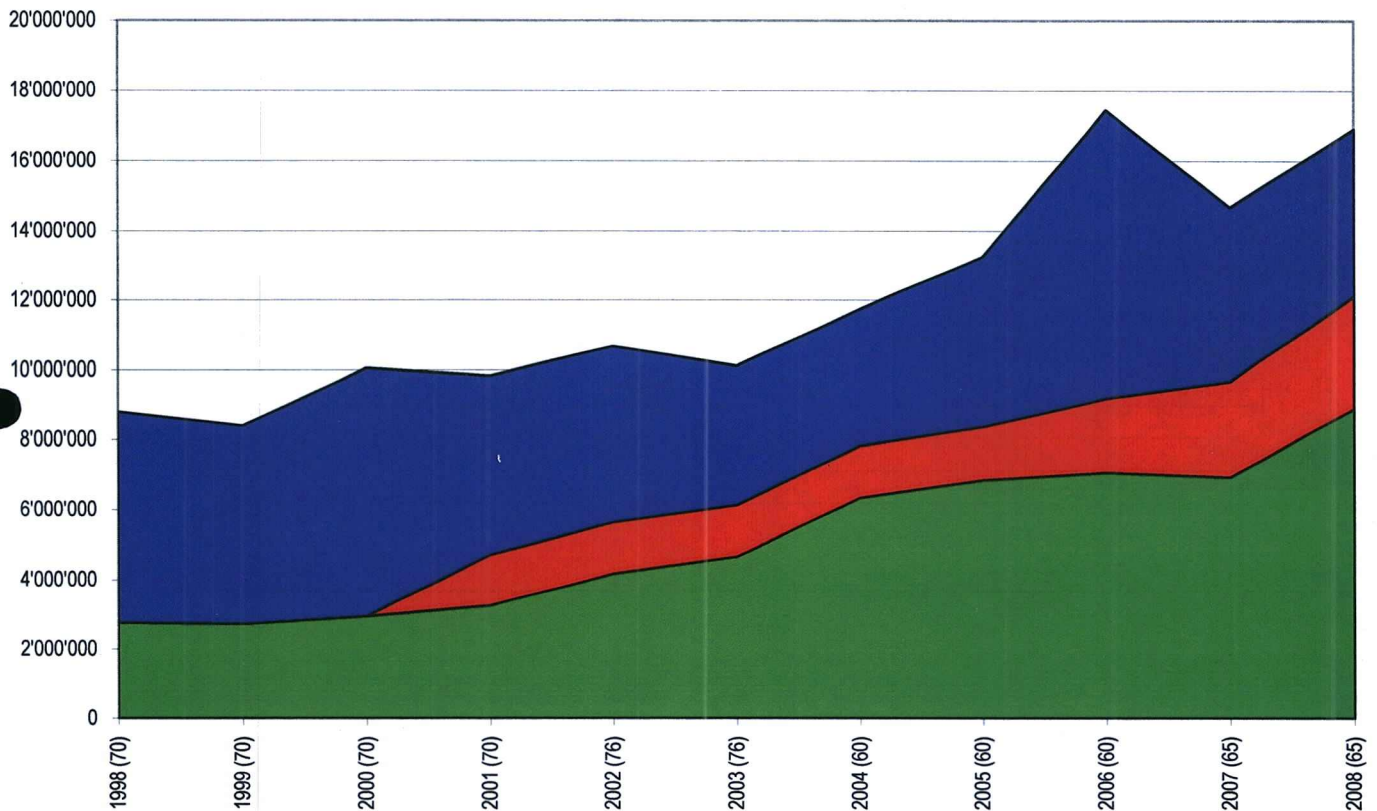
Situation au 30.09.2007 - Chiffres provisoires

	BUDGET 2008 (en frs.)		BUDGET 2007 (en frs.)		ECART BUDGET 2008 -2007 (en frs.)		COMPTES 2006 (en frs.)		ECART COMPTES 2006 - BUDGET 2008 (en frs.)	
Dicastères	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
Administration générale	1'588'290.00	13'500.00	1'411'840.00	15'000.00	176'450.00	(1'500.00)	1'192'872.80	3'924.60	395'417.20	9'575.40
Finances	5'101'309.00	18'476'500.00	4'559'079.00	16'169'500.00	542'230.00	2'307'000.00	8'807'568.37	19'394'485.68	(3'706'259.37)	(917'985.68)
Domaines & Bâtiments	1'423'410.00	747'000.00	1'373'670.00	773'000.00	49'740.00	(26'000.00)	1'188'434.20	984'985.85	234'975.80	(237'985.85)
Travaux	2'926'920.00	1'350'640.00	2'959'460.00	1'383'590.00	(32'540.00)	(32'950.00)	2'635'672.23	1'461'640.27	291'247.77	(111'000.27)
Instruction publique & Cultes	1'051'340.00		1'023'740.00	1'300.00	27'600.00	(1'300.00)	1'000'157.18	1'000.00	51'182.82	(1'000.00)
Police	814'390.00	317'200.00	801'450.00	301'700.00	12'940.00	15'500.00	764'263.40	290'851.10	50'126.60	26'348.90
Sécurité sociale	9'316'830.00	182'000.00	7'198'050.00	182'000.00	2'118'780.00	0.00	7'091'824.32	184'287.85	2'225'005.68	(2'287.85)
Services Industriels		15'000.00		300'000.00	0.00	(285'000.00)		366'106.85	0.00	(351'106.85)
Excédent de revenus / (charges)		(1'120'649.00)		(201'199.00)		(919'450.00)		6'489.70		(1'127'138.70)
Totaux	22'222'489.00	22'222'489.00	19'327'289.00	19'327'289.00	2'895'200.00	2'895'200.00	22'687'282.20	22'687'282.20	(458'303.50)	(458'303.50)

BUDGET 2008

Evolution de la facture sociale et de la péréquation

	Impôts	Facture sociale	Péréquation	Marge
1998 (70)	8'795'716	2'781'635	-	6'014'081
1999 (70)	8'891'074	2'743'757	-	5'645'419
2000 (70)	10'577'789	2'962'355	-	7'095'983
2001 (70)	12'300'874	3'251'733	1'461'332	5'121'322
2002 (76)	13'196'452	4'174'300	1'461'332	5'038'353
2003 (76)	12'817'237	4'648'258	1'484'056	3'972'405
2004 (60)	11'743'495	6'339'048	1'488'816	3'915'631
2005 (60)	13'252'082	6'837'380	1'528'440	4'886'262
2006 (60)	17'435'052	7'057'383	2'134'027	8'243'642
2007 (65)	14'675'000	6'916'200	2'770'000	4'988'800
2008 (65)	16'910'000	8'895'000	3'210'000	4'805'000



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la **préfecture** pour le **5 novembre 2007**

District de Nyon
Commune de Prangins

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2008

Le Conseil communal de **P R A N G I N S**

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier **2008**, les impôts suivants :

- | | | | |
|----------|--|--|-----------------|
| 1 | Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. | | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | | 65 % (1) |
| 2 | Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. | | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | | 65 % (1) |
| 3 | Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. | | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | | 65 % (1) |
| 4 | Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées. | | |
| | -- | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum | -- % |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **Fr. 1.40**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs **Fr. --**

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) --

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **Fr. --**

Sont exonérés :

- a) les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- b) les personnes indigentes;
- c) --

7 Droits de mutation.

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat **100 cts**
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat **--- cts**
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat **100 cts**
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat **100 cts**

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **--%**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
--

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

ou

--- cts

--- %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

--

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

--- cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

--- cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etat

--- cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

Fr. 70.--

Catégories : chiens des exploitations agricoles

Fr. 20.--

Exonérations : chiens d'infirmités, de militaires ou de bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/A/, chiens de recherche

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.**

par franc perçu par l'Etat

100 cts

Article 3. - Abrogé

- Choix du système de perception.** **Article 4.** - Les communes qui perçoivent elles-mêmes leurs impôts doivent choisir le système de perception : perception par acomptes (art. 5) ou perception en un seul bordereau au terme d'échéance prévu par la loi annuelle d'impôt (art. 5 bis).
- Article 5.** - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 et 4 du présent arrêté, sont perçus par tranches conformément à l'article 38, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom).
- Article 5 bis.** - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 et 4 du présent arrêté, sont perçus au terme général d'échéance prévu par la loi annuelle d'impôt, selon les modalités adoptées par le conseil.
- Exonérations** **Article 6.**- La municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 22, 23 et 29 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom).
- Paiement - Intérêts de retard** **Article 7.** - A défaut de prescriptions, de lois et de règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux **identique à celui appliqué par l'Etat de Vaud**. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.
- Remises d'impôts** **Article 8.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 10.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre **8 fois** (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 11.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- Recours au Tribunal administratif** **Article 12.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès sa notification.
En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

G. Mauroux

J. Marin

**Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du.....
(voir copie de la décision et publication FAO annexée)**